

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026

7 août 2023
Français
Original : arabe

Première session

Vienne, 31 juillet-11 août 2023

I. Non-prolifération des armes nucléaires

1. La République arabe syrienne a été l'un des premiers États de la région du Moyen-Orient à adhérer, en 1968, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, étant consciente de la menace que fait peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales l'acquisition par des États d'armes nucléaires ou l'accès à de telles armes par des entités non étatiques ou des bandes terroristes. Elle a souligné dans toutes les instances internationales qu'elle continuait de s'acquitter de ses obligations internationales au regard des dispositions du Traité, qu'elle considère comme la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de la réalisation d'un désarmement nucléaire complet et la norme pour accorder aux États parties le droit inaliénable d'acquérir la technologie nucléaire et de l'utiliser à des fins pacifiques.

2. La République arabe syrienne souligne une fois encore que la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, décidée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, n'aurait pas été possible sans le compromis fait à l'époque, aux termes duquel les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à examiner les questions suscitant la préoccupation de nombreux États parties, dans la région du Moyen-Orient, notamment à prendre des mesures efficaces et effectives afin de faire pression sur Israël, seul État de la région à enfreindre l'ensemble des résolutions de la légitimité internationale, en vue de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, étape nécessaire sur la voie de l'instauration de la paix et de la sécurité régionales et internationales. Cet examen n'a pas été effectué à ce jour, alors que tous les pays arabes sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

3. La République arabe syrienne se dit vivement inquiète de la non-réalisation des objectifs du Traité, et elle espère que le document final de cette première session préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2026 comporte des mesures efficaces et effectives portant sur :

- La question de la réalisation de l'universalité du Traité et de la préservation de sa crédibilité ;
- Le fait d'aborder de manière équilibrée les questions liées à la non-prolifération nucléaire et à un désarmement nucléaire complet ;
- La préservation du droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité d'acquérir la technologie nucléaire pour l'utiliser à des fins pacifiques, sans discrimination ;



- Le fait d'amener Israël à adhérer sans condition et sans plus tarder au Traité en tant qu'État non nucléaire et à soumettre toutes ses installations nucléaires aux inspections internationales, conformément au système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

4. La République arabe syrienne rappelle que les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter, conformément aux dispositions de l'article premier du Traité, de leurs obligations et de leurs engagements, à savoir ne pas transférer à Israël, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à contrôler de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

5. La République arabe syrienne s'inquiète profondément du fait que les États-Unis d'Amérique et d'autres États dotés d'armes nucléaires continuent d'appuyer Israël, ferment les yeux sur son arsenal nucléaire et le protègent au Conseil de sécurité et dans les instances internationales par l'exercice de leur droit de veto. Cela menace l'universalité et la crédibilité du Traité et compromet les efforts de non-prolifération et de désarmement nucléaire complet. La non-adhésion d'Israël au Traité et son refus de soumettre ses installations aux inspections de l'AIEA en compromettent l'universalité et menacent la stabilité de la région et du monde.

II. Désarmement nucléaire

6. La République arabe syrienne souligne que les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter de leurs obligations conformément aux dispositions de l'article VI du Traité et notamment les 13 points figurant dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000.

7. La République arabe syrienne se déclare vivement préoccupée de ce que ces États continuent de mettre au point et de déployer des têtes nucléaires, ce qui contredit les obligations qui sont les leurs aux termes des dispositions du Traité et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les questions de désarmement nucléaire, dont la dernière en date est la résolution 76/31 du 6 décembre 2021, intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ».

8. La République arabe syrienne s'inquiète de ce que les États dotés d'armes nucléaires ne se soient toujours pas acquittés des engagements décidés à la Conférence d'examen de 2000 pour que soient menées à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence d'examen de 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire. C'est ce que prévoit la résolution 77/57 du 7 décembre 2022, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

9. La République arabe syrienne se déclare vivement préoccupée par l'échec de la Conférence d'examen de 2015. Elle regrette également qu'à la dixième Conférence d'examen organisée en août 2022, un consensus n'ait pu être trouvé sur la publication d'un document final traitant des questions de fond.

10. La République arabe syrienne se félicite de l'entrée en vigueur le 22 janvier 2021 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et de l'issue de la première Réunion des États parties au Traité, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 23 juin 2022.

Elle se réjouit également des décisions prises à cette occasion, en particulier de l'adoption de la déclaration intitulée « Notre engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires » et de la résolution 77/54 de l'Assemblée générale du 7 décembre 2022 intitulée « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ».

11. La République arabe syrienne déplore que, malgré tous les efforts déployés, aucun progrès n'ait été réalisé sur le plan de la tenue de négociations véritables concernant l'application d'un moratoire sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et qu'aucune mesure efficace n'ait été définie pour se débarrasser de l'arsenal d'armes nucléaires et de matières fissiles ou interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Ces mesures sont en effet une étape essentielle vers le désarmement nucléaire complet et la non-prolifération des armes nucléaires et s'inscrivent dans le droit fil de la résolution 77/67 de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 2022 et intitulée « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ».

12. La République arabe syrienne encourage tous les États parties à veiller à ce que la première session préparatoire de la Conférence d'examen de 2026, qui se tiendra du 31 juillet au 11 août 2023, aboutisse à un document final complet qui tienne compte des priorités concrètes et examine les questions de fond afin de réaliser un désarmement nucléaire complet et d'instaurer la paix et la sécurité régionales et internationales, conformément à la résolution 77/65 de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 2022 et intitulée « Désarmement nucléaire ».

13. La République arabe syrienne souligne que les États dotés d'armes nucléaires doivent s'abstenir de transférer des matières nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires, notamment pour faire fonctionner les sous-marins à propulsion nucléaire. Cela fait peser une menace sur la sécurité mondiale, contredit le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait redouter les conséquences environnementales, contribue à la course aux armements et nuit à la prospérité et à la stabilité internationales.

14. La République arabe syrienne souligne que le seul moyen de remédier à la situation internationale déplorable en matière de sécurité consiste à ce que tous les États Membres associent les actes à la parole lorsqu'il s'agit de respecter le droit international et la Charte des Nations Unies et de s'engager à s'acquitter de leurs obligations bilatérales et multilatérales dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, sans pratiquer la politique des deux poids, deux mesures ni suivre des intérêts politiques étriqués.

III. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

15. La République arabe syrienne rappelle qu'il importe de se conformer à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui confère à tous les États parties le droit inaliénable à l'acquisition de la technologie nucléaire et à son utilisation à des fins pacifiques, sans discrimination et de façon équilibrée. Elle préconise de rappeler l'importance de ce droit dans le document final de la première session préparatoire de 2023 pour empêcher toute réinterprétation qui serait incompatible avec l'esprit du Traité et nuirait à sa crédibilité.

16. La République arabe syrienne réaffirme la nécessité de préserver le rôle essentiel de l'AIEA, tel que défini dans son statut, à savoir celui d'œuvrer au renforcement de l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, de faciliter l'échange d'informations, d'équipements, de matières et de services

techniques et d'encourager les États parties à mener des recherches scientifiques à des fins pacifiques et de leur apporter une assistance technique.

17. La République arabe syrienne souligne qu'il convient de ne soumettre les questions de coopération et d'assistance technique fournie par l'Agence aux États parties, en particulier aux pays en développement, à aucune contrainte politique, économique ou militaire, ni à aucune autre condition incompatible avec les dispositions du statut de l'AIEA.

18. La République arabe syrienne réaffirme la nécessité d'instaurer un équilibre entre les activités de contrôle de l'AIEA, d'une part, et ses activités de diffusion de la technologie et de ses applications, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article III du Traité, qui réaffirme le lien étroit entre les questions de vérification prévues par l'accord de garanties généralisées conclu avec l'AIEA et les utilisations pacifiques.

19. La République arabe syrienne soutient l'AIEA, afin que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le cadre des trois principaux piliers du Traité, qui sont le désarmement et la non-prolifération nucléaires et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle souligne que ces trois piliers sont d'égale importance et que les dispositions du Traité ne doivent pas être appliquées de manière sélective.

IV. Accords de garanties généralisées

20. La République arabe syrienne réaffirme que l'AIEA est la seule autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties. Elle estime que l'Agence doit se fonder, dans ses évaluations, sur des renseignements crédibles et dignes de foi, sans se fier à des sources publiques ou à des informations hypothétiques ou issues du renseignement, pour préserver sa neutralité, sa crédibilité et son professionnalisme

21. La République arabe syrienne réaffirme son plein attachement aux dispositions de l'accord de garanties généralisées signé en 1992 avec l'AIEA, en application des dispositions de l'article III du Traité, au titre duquel elle a établi un système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires. Des mesures ont également été prises, depuis, pour faciliter les missions de contrôle visant à permettre aux inspecteurs internationaux de l'AIEA de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Ce système est toujours en vigueur.

22. La République arabe syrienne réaffirme l'importance des accords de garanties généralisées. Elle prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de conclure ces accords sans délai, afin que ces garanties deviennent universelles. La Conférence d'examen de 2000 a en effet considéré que l'universalité était l'un des principaux objectifs à atteindre pour consolider et améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération.

23. La République arabe syrienne réaffirme que l'AIEA doit conserver la confidentialité de toutes les informations recueillies pendant l'inspection dans un État, ou fournies par cet État.

24. La République arabe syrienne réaffirme qu'il est indispensable d'établir une distinction entre les obligations juridiques des États parties au Traité et les mesures de confiance volontaires et juridiquement non contraignantes, telles qu'énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, mettant l'accent sur le caractère volontaire de l'adhésion au Protocole additionnel. Les États doivent par conséquent arrêter de faire un amalgame injustifié sur cette question. C'est la garantie

pour préserver la crédibilité des résolutions internationales et ne pas transformer ces mesures en obligations juridiques.

V. Zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

25. La République arabe syrienne réaffirme que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est une mesure importante du désarmement nucléaire et une étape déterminante ouvrant la voie à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement, et renforce la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial ainsi que la crédibilité du Traité.

26. La République arabe syrienne estime que l'obstacle principal à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient tient à l'obstination d'Israël et à son refus persistant d'adhérer au Traité en tant que partie non dotée d'armes nucléaires et de soumettre l'ensemble de ses installations et de ses activités nucléaires à l'inspection internationale par l'AIEA. Cela s'ajoute à son mépris pour toutes les résolutions pertinentes de la légitimité internationale, qu'elles émanent de l'AIEA, du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, les dernières étant la résolution [77/38](#) de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 2022 et intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » et la résolution [77/91](#) du 7 décembre 2022 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

27. La République arabe syrienne réaffirme qu'il ne convient d'établir aucun lien entre la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et le processus de paix dans la région. Elle souligne que toute désignation des États de la région du Moyen-Orient à cet effet ne saurait, en aucun cas, constituer une définition de cette région et ne vaut que pour les besoins de la Conférence d'examen et de ses comités préparatoires.

28. La République arabe syrienne juge important de tenir une conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient pour faire suite à la première conférence organisée à New York en 2019 en application de la résolution [73/546](#) de l'Assemblée générale datée de 2018 dont l'objectif était de sortir de l'impasse dans la mise en œuvre de la résolution de 1995.

29. La République arabe syrienne souligne que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est de nature à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales, qui resteront menacées tant qu'Israël refusera d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux résolutions pertinentes relatives aux armes de destruction massive.

VI. Mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995

30. La République arabe syrienne réaffirme la nécessité de se conformer pleinement à la résolution sur le Moyen-Orient, laquelle fait partie intégrante d'un ensemble de trois décisions et d'une résolution qui ont été adoptées sans être mise aux voix et contribué à la prorogation indéfinie du Traité en 1995. Il faudrait donc respecter la teneur du Document final de la Conférence d'examen de 2000, d'après lequel la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient restera valable jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient atteints.

31. La République arabe syrienne suit avec intérêt les efforts déployés par le Secrétaire général, en application de la résolution [73/546](#) de l'Assemblée générale, pour tenir une conférence au Siège de l'ONU à New York afin de suivre les activités entreprises pour faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Une première et une deuxième sessions ont été organisées au Siège du 18 au 22 novembre 2019 et du 29 novembre au 3 décembre 2021 respectivement. L'Organisation a également organisé deux ateliers en juillet 2020 puis en février 2021, qui ont permis d'échanger des données d'expérience et de points de vue et à l'occasion desquels les participants venant de régions exemptes d'armes nucléaires ont présenté leurs pratiques et les enseignements qu'ils ont tirés.

VII. Garanties négatives de sécurité

32. La République arabe syrienne réaffirme que la seule garantie contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires est leur élimination totale. Elle réaffirme que la prorogation du Traité, pour une durée indéterminée en 1995, n'implique pas la possession indéfinie par les États dotés d'armes nucléaires de leur arsenal, car ceci est contraire à l'intégrité du régime de non-prolifération nucléaire, à sa viabilité, tant horizontale que verticale, et à l'objectif général de préservation de la paix et de la sécurité régionales et internationales.

33. La République arabe syrienne estime que le Document final de la première session préparatoire de 2023 de la Conférence d'examen de 2026 pourrait évoquer des arrangements internationaux efficaces, en vue de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant concernant les garanties négatives de sécurité, aux termes duquel les États dotés d'armes nucléaires s'engageraient à donner aux États non nucléaires des garanties de sécurité sans condition contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en application de la résolution [77/39](#) de l'Assemblée générale du 7 décembre 2002 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ».

34. La République arabe syrienne préconise donc encore une fois la création d'un groupe de travail chargé de suivre l'octroi par les cinq États dotés d'armes nucléaires de garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes aux États partis non dotés d'armes nucléaires, en vue de l'élaboration d'un instrument international, interdisant en toutes circonstances de recourir à des armes nucléaires ou de menacer de le faire, conformément à la résolution [77/82](#) de l'Assemblée générale du 7 décembre 2022, intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ».

35. La République arabe syrienne espère qu'à la Conférence d'examen de 2026, les cinq États nucléaires et membres permanents du Conseil de sécurité entreprendront de renforcer le tabou nucléaire en annonçant d'une même voix la fin de l'utilisation de l'arme nucléaire et en s'engageant de manière juridiquement contraignante à ne pas lancer d'attaques nucléaires contre des États parties au Traité.

VIII. Commerce illicite de matières radioactives et nucléaires

36. En application des lois et réglementations nationales, la République arabe syrienne contrôle étroitement tous les points de franchissement des frontières terrestres, maritimes et aériennes, pour empêcher le commerce illicite des matières radioactives et nucléaires.

37. La République arabe syrienne s'engage à respecter scrupuleusement tous ses engagements internationaux en la matière, participe activement à l'examen de nombreux instruments internationaux pertinents et s'emploie à renforcer les cadres législatifs nationaux dans ce domaine. Elle est également attachée à l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, adopté par l'AIEA. Elle a participé activement à plusieurs réunions destinées à établir des orientations sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

IX. Retrait du Traité

38. La République arabe syrienne considère que le retrait du Traité en compromettrait l'universalité et que toute proposition de modifier l'article X du Traité porterait atteinte à la crédibilité de ce dernier et affaiblirait le régime établi par celui-ci, à moins que tous les États parties ne manifestent clairement leur intention d'être juridiquement liés par ces nouvelles modifications, par voie de ratification. Autrement, de tels amendements ne seraient pas fondés en droit international.
